

000248

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

AFFAIRE

004/2020

06/05/2020

{000248 - 000230/Y}

HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEOU

C.

REPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE N°004/2020

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

06 mai 2020



**La Cour, composée de :** Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Rafâa BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD : Juges ; et de Robert ENO : Greffier.

En l'affaire :

**HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU**

Représenté par La SCPA Robert M. Dossou et Maître Laurent Bognon, Avocats au Barreau du Bénin,

Contre

**La République du BENIN**

Représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor,

Après en avoir délibéré,  
rend la présente ordonnance :

**I. LES PARTIES**

1. Monsieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci-après dénommé le « Requéran ») est un citoyen béninois, économiste et fiscaliste de formation.
2. L'Etat Défendeur est la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat Défendeur »), est devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé, « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 22 août 2014. L'Etat défendeur a, en outre, déposé le 08 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu

de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales<sup>1</sup>.

3. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine l'instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole

## II. EFFET DU RETRAIT PAR L'ETAT DEFENDEUR DE LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 34 (6) DU PROTOCOLE

4. La Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Ingabiré Victoire c. République du Rwanda*<sup>2</sup>, elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34 (6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de la notification du retrait, comme c'est le cas pour la présente requête. La Cour a également confirmé que tout retrait de la Déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.
5. En ce qui concerne l'Etat défendeur, l'instrument de retrait ayant été déposé le 25 mars 2020, le retrait de la Déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) prendra effet le 25 mars 2021.

## III. OBJET DE LA REQUETE

6. Le Requérent allègue dans sa requête au fond qu'il a été arrêté le 20 février 2018 par des individus non identifiés qui l'ont conduit à la police de Cotonou.

---

<sup>1</sup> - L'Etat Défendeur a également ratifié le Pacte International sur les Droits civils et Politiques le 12 mars 1992 ainsi que la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance, le 28 juin 2012 et le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité le 21 décembre 2001. L'Etat défendeur est également partie à la Charte Africaine de la démocratie, les élections et de la Gouvernance, ratifiée par la loi n°2011-18 du 05 septembre 2011.

<sup>2</sup> Requête n°003/2014. Décision du 03/06/2016 sur le retrait de la déclaration, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, § 67

il a été informé des motifs de son arrestation, à savoir, des faits de détournement de deniers publics.

7. Par une décision n°001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019, la Commission d'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme (CRIET) l'a renvoyé devant la Chambre correctionnelle de cette juridiction, y compris pour une nouvelle charge. Il y est déféré avec une nouvelle charge notamment celle de complicité d'abus de fonction, alors qu'il n'a jamais pris connaissance des éléments de la procédure.
8. Par arrêt du 25 juillet 2019, la CRIET l'a jugé *in absentia* puis déclaré coupable et l'a condamné à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre et lui a décerné un mandat d'arrêt. En outre, il a été condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi.
9. Par lettre du 26 juillet 2019, il a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt puisque la voie de l'appel, en violation de l'article 14 de la Charte, lui était interdite par l'article 19 de la loi 2018-13 du 02 juillet 2018 portant création de la CRIET.
10. Le Requéérant allègue les violations par l'Etat défendeur de :
  - i. « son droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la charte et les articles 10 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après dénommé « DUDH ») et 14-1 du Pacte ;

- ii. ses droits de la défense dont notamment l'égalité des armes, d'être défendu par un avocat, aux facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, à la notification de l'acte d'accusation et des charges, à participer à son procès, au principe du contradictoire, à faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, à interroger les témoins à charge, d'être présent à son procès, protégés par les articles 14-3 du Pacte et 7-1 alinéa c de la charte ;
- iii. son droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la DUDH, 7-1 alinéa a de la charte et 2-3 du Pacte ;
- iv. son droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation protégés par l'article 14-5 du Pacte ;
- v. son droit à la présomption d'innocence protégée par l'article 7-1 de la Charte ;
- vi. Ses droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du PIDESC, 15 et 14 de la Charte et 23 de la DUDH.
- vii. Son droit à la réputation et à la dignité, à ne pas être l'objet de traitements inhumains et dégradants protégés par les articles 7 du Pacte et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du Pacte ».

11. Le Requéran sollicitait au fond auprès de la Cour les mesures suivantes :

- i) « Une décision affirmant que sont fondées les violations des droits humains du plaignant et que l'Etat défendeur a violé chacun des droits humains du plaignant en cause ;
- ii) Une décision condamnant l'Etat défendeur sur chaque violation des droits humains du plaignant invoqués dans la présente requête ;
- iii) Une décision que l'irréalité des faits évoqués dans l'arrêt du 20 mars 2019 de la CRIET contre le plaignant conduisant à sa condamnation à 10 ans de prison constitue une atteinte grave à

- son honneur, à sa dignité, à sa réputation, à sa santé et à son droit à la protection contre l'arbitraire ;
- iv) Une décision que le plaignant est l'objet de pratiques judiciaires arbitraires et de persécutions pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en matière fiscales au Bénin en sa qualité de gérant de la société Fisc Consult Sarl ;
  - v) Une décision que le plaignant est l'objet de persécutions pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en fiscalité au profit de l'opposant politique Sébastien Germain Ajavon et des sociétés dans lesquelles il a des intérêts ;
  - vi) Une décision que du moment où les arrêts de la CRIET n'ont pas fait l'objet de recours, le mandat d'arrêt pris par l'Etat défendeur contre le plaignant est une violation du droit à la liberté de circulation garanti par l'article 12 du Pacte, du droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée garanti par l'article 15-5 du Pacte et le chapitre N, 10 (a) point (2) des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
  - vii) Une décision ordonnant à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt du 25 juillet 2019 et l'arrêt n°001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019 rendus par la CRIET contre le plaignant, et de manière à effacer tous les effets de ces deux arrêts dans un délai d'un mois dès le prononcée de l'arrêt de cette Haute Cour conformément aux exigences du chapitre IX de la résolution 60/147 des Nations Unies du 16 décembre 2005 et de la jurisprudence de cette Haute Cour et de la Cour Permanente de Justice Internationale qui rappelle que « l'Etat responsable de la violation doit s'efforcer d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » ;
  - viii) Une décision ordonnant à l'Etat défendeur de prendre toutes les dispositions afin de rétablir la réputation du plaignant entachée du fait des arrêts de la CRIET, des procédures conduites en violation des droits humains, ainsi que des accusations portées contre sa

personne en l'absence de preuve de culpabilité personnelle et de faire cesser toute préjudice contre le plaignant ;

- ix)** Un ordre que l'Etat défendeur paie au plaignant les dégâts monétaires pour une somme de 20 701 312 046 FCFA pour les pertes subies et pertes de gains futurs non comptés celles relatives à toutes les autres sociétés dans lesquelles il a des parts sociales et des actions qui ont subi de pertes de valeurs, et qui est répartie comme suit :
- 21 016 320 FCFA au titre des pertes de salaires et avantages salariaux de 2018 à 2022 pour tenir compte de la date probable de la décision de la Cour ;
  - 366 784 794 FCFA au titre des pertes effectives de dividendes du plaignant ;
  - 20 088 510 933 FCFA au titre des pertes de revenus subies par le plaignant dans les sociétés COMON, JLR SAU, SCI L'ELITE, MAERSK BENIN, CMA-CGM BENIN, MSC BENIN, EREVAN, ECOBANK ;
  - 150 000 000 FCFA pour les pertes des marchés d'études fiscales et de formation fiscale de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne ;
  - 75 000 000 FCFA pour les frais d'avocats, d'assistance et de conseils juridiques dus aux violations objet de cette plainte ;
- x)** un ordre que le défendeur paie les dégâts moraux d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA au plaignant pour tous autres préjudices moraux dont il a fait l'objet ;
- xi)** un ordre que le défendeur paye les dégâts matériels et moraux d'un montant de 1 000 000 000 FCFA dont 400 000 000 FCFA pour son épouse et 300 000 000 FCFA pour chacun de ses trois enfants pour les traitements inhumains et dégradants et tous autres préjudices moraux dont la famille du plaignant a fait l'objet par les arrêts rendus par la CRIET et les procédures judiciaires qui ont permis de violer ses droits humains ;
- xii)** un ordre que le défendeur paie le coût de cette action ;
- xiii)** un ordre que le défendeur soit condamné aux entiers dépens »

12. Par une requête distincte, le Requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :

- i) « Ordonner à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt de condamnation du 25 juillet 2019 de la CRIET jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ;
- ii) Ordonner à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de ne porter aucune atteinte à sa vie, à son intégrité physique et morale et à sa santé ;
- iii) Ordonner à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de ne le soumettre à aucun traitement inhumain, dégradant ou avilissant ;
- iv) Ordonner à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de ne porter aucune atteinte à la liberté, la sécurité et à l'intégrité physique et morale des membres de sa famille.
- v) Aux termes de ses moyens et preuves additifs, le Requérant sollicite en outre, à titre de mesure provisoire, que la Cour ordonne, sollicite ou obtienne de tout Etat membre de l'Union Africaine le bénéfice d'asile et la protection légale de son épouse et ses enfants, en vertu d'une part du droit à la protection des victimes et de leur famille et d'autre part conformément aux articles 12-3 de la Charte et 23 du Pacte afin de les mettre à l'abri des persécutions judiciaires, économiques et morales qu'ils subissent ».

#### IV. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

- 13. Le 21 janvier 2020, le Requérant a déposé au Greffe de la Cour les Requêtes au fond et de mesures provisoires en date du 14 janvier 2020.
- 14. Le 18 février 2020, en application de l'article 34 (1) du Protocole créant la Cour, le Greffe a notifié au Requérant l'accusé de réception desdites Requêtes et conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour et les a

notifiées à l'État défendeur en lui demandant de bien vouloir soumettre sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours et celle sur le fond dans un délai de soixante (6) jours.

15. Le 28 février 2020, le Greffe a reçu du Requéant un complément de preuves et de moyens concernant les mesures provisoires et l'a notifié le 05 mars 2020 à l'Etat Défendeur en lui demandant de lui transmettre sa réponse dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.
16. Le 04 mars 2020, le Greffe a également reçu un courrier de la République du Benin sollicitant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter du 03 mars 2020, pour répondre aux demandes de mesures provisoires, laquelle demande a été notifiée au Requéant le 05 mars 2020 pour ses observations dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception.
17. Le 10 mars 2020 le Greffe a accusé réception de la demande de prorogation de l'Etat et lui a demandé de faire parvenir sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.
18. Le 18 mars 2020, le Greffe a reçu la réponse de l'Etat défendeur et l'a notifiée au Requéant pour ses observations.

## V. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

19. Au soutien de la compétence, le Requéant affirme, sur le fondement des articles 27-2 du Protocole et 51 du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *Prima facie*.
20. Se référant en outre à l'article 3-1 du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, la République du Bénin a ratifié la Charte Africaine et le Protocole. Elle a fait la déclaration prévue

par l'article 34 (6). Il allègue des violations de droits protégés par les autres instruments des droits de l'homme.

\*\*\*

21. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 (3) du Protocole et 39 du Règlement de la Cour (ci-après «le Règlement »).
22. L'article 3(1) du Protocole dispose « *la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés* ».
23. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « *la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole* ».
24. La Cour note en effet que l'État Défendeur a ratifié la Charte et le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
25. Les droits dont le Requéant allègue la violation sont tous protégés par le PIDCP, le Protocole de la CEDEAO, la DUDH, qui sont tous des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> CADHP, Arrêt au fond, *Action pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016.

26. A la lumière de ce qui précède la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais qu'elle a compétence *prima facie*<sup>4</sup>.

## V. SUR LA RECEVABILITE

27. l'Etat défendeur dans sa réponse en date du 18 mars 2020 a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'urgence ou d'extrême gravité et de dommage irréparable en se fondant sur les dispositions de l'article 27 (2) du Protocole.

\*\*\*

28. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole, n'ont prévu de conditions de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujetti qu'à la compétence *prima facie*..

29. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité.

## VI. LES MESURES PROVISOIRES DEMANDEES

30. Le Requérent estime que les arrêts en date du 25 juillet 2019 et 20 mars 2019 de la CRIET le mettent dans une situation précaire, d'une gravité extrême et insoutenable. Ils ont des conséquences imprévisibles et irréparables dues à l'impunité des violations des droits de l'homme en cause.

---

<sup>4</sup> Voir requête 058/2019 XYZ c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête n°020/2019 Komi Koutche c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesure provisoires du 15 mars 2013) et requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires du 25 mars 2011).

31. Se fondant sur les articles 27 du Protocole et 51 du Règlement, le Requéran demande à la Cour d'enjoindre à l'Etat défendeur de prendre les mesures provisoires énoncées au paragraphe 9 de la présente ordonnance.
32. L'Etat défendeur fait valoir à contrario dans sa réponse que par urgence, il faut entendre, « *le caractère d'un état de fait susceptible, s'il n'y est porté remède à bref délai, de causer un préjudice irréparable* » tandis que l'extrême gravité est une situation de violence accrue et de nature exceptionnelle justifiant que la Cour y mette un terme. L'Etat défendeur conclut donc que les mesures provisoires sollicitées ne procèdent d'aucun constat d'urgence et de situation d'extrême gravité.
33. En ce qui concerne le dommage irréparable, l'État défendeur fait noter qu'il se distingue du préjudice difficilement réparable et se réfère à l'action dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.
34. Selon l'État défendeur, les mesures provisoires ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un Requéran est exposé à un risque réel de dommage irréparable. Ceci ne serait pas le cas en l'espèce car ces mesures ne relèvent que d'une appréciation du dossier au fond.

\*\*\*

35. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose ainsi ce qui suit :  
« *Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes* ».
36. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable en matière de mesures provisoires qui ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la Requête. Elle ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies, à savoir l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes.

37. La Cour souligne que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « *risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive* »<sup>5</sup>.
38. Il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « *intervenir à tout moment* » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire<sup>6</sup>.
39. Les différentes demandes de mesures provisoires du Requérant seront examinées à la lumière de ce qui précède.

**i) Sur la demande de sursis à exécution de l'arrêt de condamnation du 25 juillet 2019 de la CRIET**

40. Le Requérant sollicite le sursis à exécution de l'arrêt de condamnation du 25 juillet 2019 de la CRIET parce qu'il le met dans une situation précaire, d'une gravité extrême et insoutenable avec des conséquences imprévisibles et aussi pour cause de conséquences irréparables dû à l'impunité des violations des droits de l'Homme en cause devant cette Cour.
41. S'agissant des conséquences imprévisibles, le Requérant allègue que suite à la condamnation de 10 ans d'emprisonnement prononcé par l'arrêt susvisé, il a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.
42. Selon le Requérant, malgré ce pourvoi en cassation, l'Etat défendeur peut exécuter l'arrêt à tout moment parce que la loi sur la CRIET a supprimé le droit de faire appel et que l'article 594 du code de procédure pénale exige l'exécution de la peine avant l'exercice du droit protégé par la Charte.

---

<sup>5</sup>CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide* (Gambie c. Myanmar), 23 janvier 2020, § 65 ; *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955* (République Islamique d'Iran c. Unis d'Amérique), 03 octobre 2018 ; et *Immunités et procédures pénales* (Guinée Equatoriale c. France), 07 décembre 2016, § 78.

<sup>6</sup> - *Infra*, note 2.

43. Il affirme que l'Etat défendeur est tenu de suspendre d'office l'exécution de l'arrêt de la CRIET en vertu des articles 14 et 2 § 1-2 du Pacte.
44. Dans ces circonstances, poursuit le Requéant, l'exécution de l'arrêt de la CRIET avant la décision de la Cour sur les violations alléguées, aura des conséquences imprévisibles pour lui.
45. Concernant les préjudices irréparables, le Requéant estime que si la décision du 25 juillet 2019 de la CRIET est exécutée et que par la suite la Cour établissait les violations alléguées, ladite exécution serait donc arbitraire et les auteurs de cette exécution ne seraient jamais sanctionnés.

\*\*\*

46. La Cour observe que même si aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET, les arrêts de cette juridiction sont susceptibles de pourvoi en cassation<sup>7</sup>, l'article 594 du Code de Procédure Pénale béninois déclare déchu de leur pourvoi, les condamnés qui ne sont pas en détention ou qui n'ont pas obtenu dispense d'exécuter la peine<sup>8</sup>.
47. Dans les circonstances de la présente affaire où le Requéant n'est pas en détention et n'a pas obtenu une dispense d'exécution de sa peine d'emprisonnement de dix (10) ans, la Cour estime qu'il subsiste un risque que l'arrêt de condamnation à la peine de prison soit exécuté, nonobstant le pourvoi en cassation ce d'autant plus qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international.
48. De ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'extrême gravité et présentent un risque de préjudice irréparable pour le Requéant, si la décision rendue par la CRIET le 25 juillet

---

<sup>7</sup> On note que "Les arrêts de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles »

<sup>8</sup> « Sont déclarés déchu de leur pourvoi, les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas en détention ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé la condamnation, dispense avec ou sans caution, d'exécuter la peine ».

2019 venait à être exécutée avant la décision de la Cour dans l'affaire pendante devant elle.

49. La Cour rappelle que dans une affaire précédente, présentant des circonstances similaires, elle avait ordonné le sursis à l'exécution d'un arrêt de la CRIET<sup>9</sup>. La Cour estime qu'il n'existe, en l'espèce, aucune raison pour elle de déroger à sa jurisprudence.
50. En conséquence, la Cour ordonne le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 rendu par la CRIET.

**ii) Sur la mesure provisoire visant à ne pas porter atteinte à la liberté, la sécurité, l'intégrité physique et morale du Requérant.**

51. Le Requérant rappelle que le 31 octobre 2018, trois personnes armées non identifiées se sont introduites dans son domicile, sans lui notifier aucun mandat, ont procédé à son arrestation et l'ont conduit *manu militari* à un poste de police.
52. Il soutient en outre qu'alors qu'il se trouvait sur son lit d'hôpital à la suite de son arrestation, il a été persécuté et agressé par un huissier de justice agissant au nom et pour le compte de l'Etat Défendeur pour qu'il fasse une décharge sur des actes adressés à la société Fisc Consult dont il n'est plus le gérant.
53. Dès lors, au regard de ces événements, il craint, non seulement, de faire l'objet de traitements inhumains, dégradants, mais également, pour sa vie.
54. Le Requérant ajoute, dans les moyens et preuves additionnels qu'il a produit à la suite de sa requête sur les mesures provisoires, que les menaces ont persisté. Selon lui, ces menaces ont pour objectif sa mise à mort.

---

<sup>9</sup> CAfDHP, Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin, Ordonnance de mesures provisoires, 07 décembre 2017

\*\*\*

55. La Cour constate que le Requéranr n'a pas fourni d'informations directes et précises pour démontrer l'extrême gravité ou l'urgence et le risque de dommages graves et irréparables pour lui. Elle ne peut se fonder sur de simples affirmations pour faire droit à sa demande.
56. La Cour décide, par conséquent, de rejeter la demande de mesures provisoires sollicitées.

**iii) Sur la mesure provisoire relatif au droit à la défense du Requéranr devant la Cour de céans**

57. Le Requéranr affirme que sans la suspension de l'exécution de l'arrêt de condamnation de la CRIET, il est en position de déséquilibre en matière de ses droits de la défense à l'égard de l'Etat défendeur par devant la Cour de céans.
58. Il soutient à cet effet qu'en considération de cet arrêt, d'une part, il ne peut mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer les frais de déplacement et d'hébergement ne serait-ce que d'un seul de ses conseils dans le cadre de la saisine de la Cour.
59. D'autre part, il ne peut se présenter devant la présente Cour pour répondre à toutes les questions et réfuter les arguments de l'Etat défendeur qui appelleraient des observations de sa part.

\*\*\*

60. La Cour observe que le Requéranr soutient que l'arrêt de condamnation de la CRIET constitue un obstacle à l'exercice de son droit à la défense devant elle.

61. La Cour note que les mesures provisoires sollicitées en lien avec son droit à la défense sont, en l'espèce, sans objet, dans la mesure où la Cour a ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET.

**iv) Sur la mesure provisoire visant les droits à la liberté et la sécurité de la famille du Requérant.**

62. Le Requérant allègue qu'à la suite de son arrestation courant février 2019, son épouse, portant leur enfant de 8 ans, ainsi que sa mère adoptive, arrivés deux heures après les faits et souhaitant le voir, ont été privés de leur liberté pendant huit (8) jours, sous le prétexte qu'il s'était évadé. Il soutient que cette situation peut avoir des conséquences psychologiques sur les membres de sa famille et même être fatale pour certains d'entre eux.

63. Le Requérant estime dès lors que sa famille est persécutée justifiant la prise de mesures provisoires pour leur protection.

\*\*\*

64. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « *risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive* »<sup>10</sup>.

65. La Cour constate que la privation de liberté des membres de la famille du Requérant a eu lieu en février 2019 à la suite de son arrestation. Elle note en outre que depuis cette période, le Requérant ne fait plus cas d'aucune menace à l'égard des membres de sa famille.

---

<sup>10</sup> - Cour Internationale de Justice : Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (*Gambie c. Myanmar*), para 65, 23 janvier 2020; Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République Islamique d'Iran c. Etats Unis d'Amérique*), 03 octobre 2018; Immunités et procédures pénales (*Guinée Equatoriale c. France*), 07 décembre 2016, para 78.

66. La Cour observe que le Requérant n'apporte pas la preuve quant à la réalité et l'imminence des menaces sur la santé, la liberté et la sécurité de sa famille justifiant la prise de mesures provisoires. Il n'établit pas non plus l'urgence desdites mesures.
67. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner cette mesure provisoire.

v) **Sur la mesure provisoire visant à obtenir de tous les Etats membres de l'Union Africaine le bénéfice de l'asile et une protection légale.**

68. Le Requérant soutient que toute sa famille fait l'objet de persécutions et de maltraitances justifiant le bénéfice de l'asile et d'une protection légale de la part des Etats membres de l'Union Africaine.

\*\*\*

69. La Cour rappelle comme le soutient le Requérant que l'article 12.3 de la Charte indique que « toute personne a le droit en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales ». il n'en demeure pas moins, que la mesure provisoire demandée doit satisfaire aux conditions de l'article 27-2 du Protocole.
70. La Cour observe que le Requérant ne rapporte pas la preuve quant à l'existence directe et actuelle des persécutions à l'encontre de sa famille encore moins de l'urgence de prendre la mesure provisoire demandée.
71. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner cette mesure provisoire.
72. La Cour précise enfin que la présente ordonnance ne préjuge en rien ses conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond de la Requête.

73. Par ces motifs

**LA COUR**

*A l'Unanimité,*

- i. *Ordonne* à l'Etat Défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme rendu contre le Requéant, Hougue Eric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans;
- ii. *Demande* à l'Etat Défendeur de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- iii. *Rejette* toutes les autres mesures demandées.

Ont Signé :

Sylvain ORE, Président ;

Robert ENO, Greffier ;



Fait à Arusha, le sixième jour du mois de mai 2020, en français et en anglais, la version française faisant foi.